**DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L’OISE**

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ... *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ..., convoqués le …,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l’instar du secteur privé, la participation financière de l’employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l’article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C’est ainsi que le Centre de Gestion de l’Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

***Le cas échéant :*** *le Maire (ou le Président) rappelle que la présente assemblée a, par* *délibération n° … du …, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.*

A l’issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l’obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l’assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu’à l’adhésion, l’employeur sélectionne pour l’ensemble de ses agents :

* Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
* Au sein de la formule choisie, l’employeur déterminera également le niveau d’indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Formule 1**  **Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option**  **Années 2023 et 2024 uniquement** | | **Formule 2**  **Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès**  **A compter du 1er janvier 2023** | |
| **Niveau 1 : 90%** | **Niveau 2 : 95%** | **Niveau 1 : 90%** | **Niveau 2 : 95%** |

Le choix de l’une ou de l’autre formule est décidé par l’employeur à la date d’effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

* La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1er janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d’effet de l’application du versement de la participation obligatoire selon l’article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1er janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
* La formule 2 est applicable dès le 1er janvier 2023.

Enfin, le Maire *(ou le Président)* précise enfin que l’adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n’est pas obligatoire et qu’il revient à chacun d’y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n’y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire *(ou le Président)* propose à l’assemblée :**

* D’adhérer, à compter du 1er …, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l’Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
* D’opter pour la formule … *(1 ou 2)* avec un niveau de garantie … *(à 90 % ou à 95 %)*.
* De fixer le montant mensuel de la participation financière à … € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

***Ou***

*De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant X % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.*

*Dans tous les cas, l’application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.*

***Ou***

*De moduler le montant de la participation financière, dans un but d’intérêt social en prenant en compte le revenu des agents, comme suit :*

|  |  |
| --- | --- |
| *PREVOYANCE*  *Sur la base de la rémunération brute annuelle* | *Forfait Proposé (€)* |
| *< 20 000 €* | *X € brut (minimum 7,00 €)* |
| *Entre 20 001 et 25 000 €* | *X €* |
| *Entre 25 001 et 30 000 €* | *X €* |
| *Entre 30 001 et 35 000 €* | *X €* |
| *> 35 001 €* | *X €* |

**Le conseil municipal *(ou autre assemblée),* après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de l’Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

***Le cas échéant :*** *Vu la délibération n° … du … donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d’assurance pour le risque prévoyance auprès d’un organisme d’assurance ;*

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l’Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l’organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l’Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du … 2022 ;

Vu l’avis du Comité Technique *(ou du Comité social territorial à partir de 2023)* en date du … *(consultation préalable obligatoire à toute délibération)*

**DECIDE :**

**Article 1** : d’adopter la proposition du Maire *(ou du Président)* et de l’autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l’adhésion de la commune *(ou de l’établissement)* à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire *(ou le président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à...........................................,

le .........................................

Prénom, nom et qualité du signataire

* Transmis au représentant de l’Etat le : …
* Publié le : …